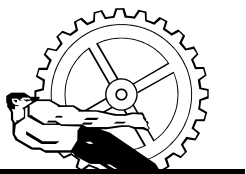




Conseil National des Assurances

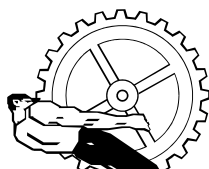
**W
A
D
E
E**

**Indice RI
& Révision
& Tarif RS**



2004





Indice RI

Révision Tarif RS

INTRODUCTION

OBJET DE L'ETUDE

Chapitre Premier

**PRATIQUE ACTUELLE ET PROBLEMES
EN MATIERE DE TARIFICATION INCENDIE**

Chapitre Deuxième

**METHODOLOGIE POUR L'ELABORATION
D'UN INDICE RI ALGERIEN**

Chapitre Troisième

**REVISION DU TARIF INCENDIE
DES RISQUES SIMPLES**

MENU PRINCIPAL

IMPORTANT

Ce document est un programme actif.

Pour accéder aux différents chapitres, cliquez à l'aide de l'outil en forme de main sur le titre, sur bande colorée, que vous voulez consulter.

Vous trouverez au bas de chaque page un bouton actif qui vous ramènera à la page du Sommaire



Introduction

Objet de l'étude

En assurance Incendie, les risques sont classés en deux (02) communautés : les Risques industriels ou d'entreprise et les risques simples et ceux à caractère industriel ou commercial n'entrant pas dans la première catégorie. La limite entre ces deux (02) communautés est déterminé par l'application d'un indice appelé « Indice des Risques industriels » ou plus communément « Indice RI ».

Pour ce qui est du tarif incendie des risques industriels, il faut préciser que les compagnies algériennes ont pour la plupart fait homologuer le « Tarif Rouge » français comme Tarif Incendie des risques industriels. Or ce tarif est obsolète et il a été remplacé par le Traité des Risques d'Entreprises (TRE).

Nous recommandons aux entreprises d'assurances d'adopter le Traité des risques d'entreprises et ce, pour plusieurs raisons :

- **Le TRE a remplacé le Tarif Rouge ;**
- **Les taux du TRE sont exprimés en prime pure et, ceci va dans le sens de la politique de tarification à mettre en œuvre dans notre marché qui devient de plus en plus concurrentiel ;**
- **Le TRE est accepté sans réserve et dans sa totalité par le marché de la réassurance qui est l'assureur final des risques industriels ;**

Il restera néanmoins aux entreprises d'adapter au sein de l'UAR la forme, les clauses etc., et remplacer toute référence à l'APSAD et aux textes français par des références appropriées.

Quant à la tarification des risques simples et des risques à caractère industriel ou commercial n'entrant pas dans les risques d'entreprises, il a été démontré que le tarif blanc en vigueur en Algérie est complètement dépassé et ce, aussi bien dans la nomenclature des activités et des biens soumis à tarification que des taux de primes applicables.

L'objet de cette étude est alors de proposer la révision du tarif incendie des risques simples et l'élaboration d'un indice des risques industriels algériens (indice RI) avec un objectif de reclassement des risques simples et une tarification adaptée à la réalité algérienne.



Dans le cadre de cette étude, nous nous proposons de présenter :

- Une première partie relative à la méthodologie utilisée pour l'élaboration d'un indice RI Algérien ;
- Une deuxième partie consacrée à la révision du tarif incendie des risques simples ;
- Une troisième partie annexes qui comprend :
 - Les dispositions générales (garantie de base, extensions de garanties, modalités d'assurance) ;
 - La tarification analytique (nomenclature des activités) ;
 - Les clauses communes ;
 - Les conventions d'assurances.

Concernant l'indice RI, en juin 1999, une étude sur le problème de l'actualisation de l'Indice RI a été présentée à l'Assemblée Générale du CNA. Cette étude est reprise dans ce document, en première partie, avec une actualisation des chiffres pour tenir compte des évolutions constatées entre 1998 et 2001.

Cette étude a permis d'élaborer une méthodologie qui permet d'arrêter la valeur de l'indice semestriellement applicable au semestre suivant. La valeur de l'indice au premier trimestre 2001 à laquelle cette étude a abouti est 18 269, applicable à partir d'octobre 2001. Cette valeur est basée sur l'indice RI français d'avril 2001 et des chiffres de l'ONS du 1^{er} trimestre 2001.

Le Secrétariat Permanent du CNA se propose de publier l'indice RI applicable en Algérie tous les six mois, par lettre transmise à toutes les institutions concernées. De même qu'une publication dans la revue de l'UAR et autres périodiques méritent d'être envisagées.



Chapitre Premier

PRATIQUE ACTUELLE ET PROBLEMES EN MATIERE DE TARIFICATION INCENDIE

En général, la démarche du marché algérien en matière de tarification incendie est fondée sur la méthodologie française.

Cependant, si en France, des dispositions nouvelles de mises à jour, de révision sont régulièrement introduites par les professionnels des assurances, il a été constaté qu'en Algérie, la pratique du tarificateur Algérien n'a pas suivi la même évolution.

Des déséquilibres importants sont nés de cette pratique et se sont fortement accentués avec la dévaluation du dinar.

I. La pratique actuelle en matière de tarification incendie

1.1. Les tarifs de référence

Généralement, le tarificateur en Algérie, utilise deux tarifs d'origine française, datant d'avant 1980.

1.1.1. Le tarif des risques simples

Il est appelé tarif blanc et s'applique pour tous les risques ordinaires et de petites importances dont :

- Les habitations simples,
- Les petits commerces et artisans,
- Les cabinet de profession libérale,
- Les petites fabrications, etc ...

Ce tarif est à la base d'autres modèles de tarification directe dans les contrats de garantie multirisques.

1.1.2. Le tarif des risques industriels appelé tarif rouge

Il est applicable pour toutes les autres catégories de risques d'importance supérieure à celle des risques simples.

Ce tarif présente ainsi une nomenclature de catégories de risques classées selon la nature de l'activité, le type de l'industrie, et le niveau de protection contre l'incendie.

1.1.3. Le traité d'assurance incendie des risques d'entreprises

Introduit en France dès 1990, il est très peu utilisé en Algérie. Ce traité est applicable pour les tous risques où s'exerce une activité recensée dans la nomenclature figurant sur ce traite (Tome II) et dont le montant du contenu (matériel et/ou marchandises) assuré ou non dépasse 1 000 fois la valeur en Francs de l'indice « RI ».

Ce traité permet une tarification dite analytique, qui a l'avantage d'être simple à l'utilisation du fait d'une classification préalable poussée des activités, des types d'industries, des critères de tarification, et des barèmes correspondants.



1.2. Délimitation entre risques simples et risques industriels

Si pour les activités non recensées dans la nomenclature des risques industriels, la tarification au moyen du tarif des risques simples se fait indépendamment des limites minimales de tarification, en risques industriels, les activités recensées devront répondre au critère de valeur (du contenu) permettant la définition du tarif à appliquer.

1.2.1. Les limites maximales du tarif des risques simples

Le tarif des risques simples présente une nomenclature diverse de risques en précisant les limites maximales à prendre en considération pour les activités répertoriées telles que :

- Montant des matériels et marchandises (Jusqu'à 500 000 DA sauf quelques rares exceptions)
- Quantité en volume (ex : 3 000 litres d'alcools) ou en poids (ex : 50 Kg de poudre pour les armuriers).

Notons que le tarif des risques simples utilisé en Algérie ne comprend pas de formule d'indexation pour son adaptation à l'évolution du coût de la vie.

1.2.2. Les seuils minimaux du tarif des risques industriels

Le tarif des risques industriels présente une large nomenclature de risques qui caractérise son champ d'application ; il fixe plusieurs seuils minimaux des valeurs du contenu matériel et/ou marchandise en fonction de l'indice RI.

1.2.3. Le seuil minimum pour l'application du traité d'assurance des risques d'entreprises

Le traité d'assurance des risques d'entreprise délimite son champ d'application en tenant compte de deux conditions :

- la nature de l'activité visée à la tarification analytique (Tome II).
- le montant du contenu (matériel et/ou marchandise) dépassant 1 000 fois la valeur en Francs de l'indice « RI ».

1.3. Définition et domaines d'utilisation de l'indice RI

L'indice, comme son nom l'indique est un signe indicateur : C'est le nombre indiquant le rapport entre le prix moyen unitaire d'un article donné à une période donnée et celui de ce même article à une période choisie comme base où il est exprimé.

En ce qui concerne l'indice « RI », il est entré en vigueur en France le 1er avril 1975 avec une valeur de 1000.

Il est publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD).

La valeur en vigueur de l'indice « RI » est aujourd'hui modifiée le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année selon une formule laquelle elle-même fait l'objet de révision, en tenant compte des variations importantes des poids qui entrent dans sa conception :

En 1975, la formule était comme suit :

$$RI = 45 + 2,26A + 1,71B + 0,8C + 1,42D$$

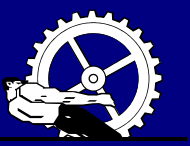
Où pour l'indice RI publié en Janvier :

A = Indice au 30 septembre de l'année qui précède du coût de la construction (Région parisienne) y compris le versement relatif au transport en commun.

✓ Il est publié par la fédération Nationale du bâtiment.

✓ Il a pour base 1 au 1^{er} janvier 1941.





B = Indice de juillet de l'année qui précède du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques.

- ✓ Il est publié par l'INSEE.
- ✓ Il a pour base 100 en janvier 1973.

C = Indice de juillet de l'année qui précède des prix de gros, hors taxes, des produits métallurgiques (ensemble).

- ✓ Il est publié par l'INSEE.
- ✓ Il a pour base 100 en 1962.

D = Indice du 2^{ème} trimestre de l'année qui précède du prix des biens intermédiaires.

- ✓ Il est publié par l'INSEE.
- ✓ Il a pour base 100 en 1962.

Il faut préciser que cette formule a subi plusieurs changements dont le dernier en octobre 1998 ; Depuis, elle est comme suit :

$$\mathbf{RI = 45 + 2,26A + 13,59B + 4,17C + 7,02D}$$

A = Indice FNB du coût de la construction (base 1 en janvier 1941)

B = Indice du coût de la main d'œuvre pour les industries mécaniques et électriques (INSEE, base 100 en 1997)

C = Indice du prix de vente industriel des produits métallurgiques (INSEE, base 100 en 1990)

D = Indice du prix de vente des biens intermédiaires (INSEE, base 100 en 1990)



L'indice RI est utilisé par le marché des assurances dans les cinq domaines suivants :

1. L'adaptation périodique du tarif des risques industriels,
2. Les assurances avec adaptation périodique,
3. Les assurances après estimation préalable,
4. L'adaptation à chaque échéance principale des franchises dans les contrats qui ne comportent pas la convention d'adaptation périodique,
5. La modification des seuils de passage en francs du tarif des risques simples au tarif des risques industriels.

II. Les problèmes nés de la pratique du marché algérien en matière de tarification incendie

Le tarif des risques simples introduit depuis des années n'a pas connu de réajustement des montants limites des matériels et marchandise.

L'application aujourd'hui des montants fixés dans le tarif à un maximum de 500 000 DA sauf quelques rares exceptions, n'est pas opportune compte tenu du fait que ce montant n'est plus représentatif des valeurs réelles des biens assurables dans cette catégorie de risques.

D'autre part, l'utilisation du tarif des risques industriels continue de se faire sans qu'il ne soit tenu compte de l'évolution de l'indice RI des risque industriels qui constitue un paramètre déterminant sur lequel est basée la méthodologie de tarification des risques industriels.

En d'autres termes, l'indice RI introduit en 1975 sur la base de 1000 connaît en France une adaptation périodique (en général trimestriellement) pour atteindre une valeur de 3752 au 01/01/2000, alors que dans le secteur national des assurances, cet indice a été pris en compte des les calculs sur la base initiale 1000, et ce jusqu'à une date récente.

2.1. Les valeurs de l'indice RI utilisées par le marché algérien

Depuis quelques temps, un réajustement de l'indice a été opéré au niveau du secteur comme suit :

- Indice RI CAAR = 10 000
- Indice RI CAAT = 5 000
- Indice RI SAA = 6 000

Pour les besoins de la comparaison, l'indice RI a connu l'évolution suivante en France :

- Au 01 octobre 1975 : Indice RI = 1004
- Au 01 octobre 1980 : Indice RI = 1709
- Au 01 octobre 1990 : Indice RI = 3270
- Au 01 octobre 1998 : Indice RI = 3753
- Au 01 octobre 1999 : Indice RI = 3737
- Au 01 octobre 2000 : Indice RI = 3887
- Au 01 avril 2001 : Indice RI = 3976

Une telle démarche de la part des assureurs algériens dénote une double problématique au sens de la pratique du marché en assurance incendie :

- ✓ la détermination des indices algériens (CAAR, CAAT et SAA) ne semble pas reposer sur une quelconque démarche scientifique et de ce fait, comparativement à l'évolution de l'indice RI en France et des dévaluations



successives du dinar depuis 1988, ne reflète pas la variation réelle des coûts en Algérie ;

✓ l'absence d'un indice uniforme à appliquer par tous les assureurs algériens en l'absence d'une prise en charge sérieuse de la statistique commune par une autorité spécialisée et reconnue à l'instar de l'APSAD en France.

De plus, la prise en charge de la prévention des risques telle qu'elle est pratiquée dans la tarification en Algérie laisse apparaître plusieurs insuffisances.

2.2. Les insuffisances de la prise en charge de la prévention des risques par la tarification en assurance incendie

Le tarif des risques simples prévoit un rabais (de 5 à 10%) sur le taux « Incendie » dans la situation où le risque est doté de moyens de secours conformes aux règlements en vigueur.

Les risques visés ne comprennent pas les habitations et bureaux, les structures sanitaires et les établissements recevant un grand public.

Les moyens de secours donnant lieu à ces rabais sont indiqués comme suit :

- Extincteurs mobiles à mains ou sur roue de type et capacités réglementaires,
- Robinets d'incendie armés (RIA) installations réglementaires,
- Présence cumulée des extincteurs et RIA.

L'analyse du tarif sur les aspects prévention fait ressortir le constat suivant :

✓ Les rabais appliqués semblent dérisoires par rapport à ceux accordés à titre commercial par les entreprises d'assurance ; ils ne sont même pas prévus pour les assurances multirisques des particuliers ;

✓ le tarif des risques simple ne prévoit aucune majoration pour absence des conditions minimales de sécurité, ce qui n'incite nullement à l'investissement à la prévention pour ce type de risques.

En matière de risques industriels, la tarification est établie selon deux classes de risque dont le taux de prime de base est lié directement à l'existence d'extincteurs automatiques à eau (SPRINKLERS) :

✓ Risques protégés (R.P.) : établissements dotés d'extincteurs automatiques à eau bénéficiant d'une réduction allant jusqu'à 50%,

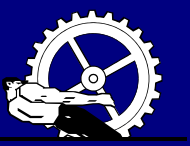
✓ Risques non protégés (R.N.P.) : établissements non dotés de systèmes « SPRINKLER ».

Au sein de chaque classe de risque, des majorations et des rabais sont prévus en tenant compte de la présence ou non d'autres moyens de secours (les rabais allant de 5% à 12% en général).

Par ailleurs, des dispositions supplémentaires liées à la prévention (conception, process, vérifications périodiques des installations électriques, etc ...) peuvent donner lieu également à des rabais.

La détermination du taux de base selon deux classes de risques RP et RNP n'est pas adaptée aux installations algériennes (un très faible pourcentage de risques sont dotés de système SPRINKLER), de même que les réductions accordées à titre commercial s'avèrent être souvent plus importantes que les autres rabais techniques pratiqués.

Aujourd'hui, nous constatons que la tarification telle qu'elle est pratiquée présente des anomalies majeures :



- 1.** Le non réajustement des montants limites dans le tarif des risques simples, et la non adaptation périodique de l'indice RI ont pour conséquence le classement (à tort) par les assureurs de certains risques simples dans la catégorie des risques industriels avec des taux de primes plus importants qu'ils n'auraient dû l'être, sanctionnant de ce fait les preneurs d'assurances concernés ;
- 2.** Les rabais et majorations techniques sont dérisoires (hormis la tarification du risque protégé) et ne sont pas de nature à encourager à la prévention des risques ;
- 3.** L'existence de moyens de secours ou autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, leur conformité, leurs conditions d'utilisation sont des informations données par les assurés (déclaration à remplir) mais très rarement vérifiées sur le terrain et cela, lorsqu'elles sont prises en considération dans la tarification.



Chapitre Deuxième

METHODOLOGIE

POUR L'ELABORATION D'UN INDICE RI ALGERIEN

La démarche du tarificateur Algérien étant fondée sur la méthodologie française, il est à notre sens nécessaire de reconsidérer la valeur de l'indice RI et réajuster tous les facteurs de limites liés à l'indice RI et contenus dans les documents de tarification.

Une prospection est en cours en vue d'identifier les indices publiés ou pouvant être déterminés régulièrement et qui permettraient soit l'adaptation de la formule de l'indice RI et la révision régulière de celui-ci ; Soit la conception d'une formule en relation avec un tarif algérien des risques industriels.

En attendant les conclusions de ces recherches, il nous paraît nécessaire de réajuster à titre transitoire la valeur équivalente en Algérie de l'indice RI français. Pour ce faire, nous avons utilisé deux méthodes :

I. Utilisation des résultats de l'APSAD, du CNAT, et d'hypothèses propres

✓ Nous avons retenu, comme en France, que l'indice RI est un indice composite des prix dont la constitution reflète la ventilation des existences dans un établissement industriel type.

✓ Nous avons adopté les résultats de l'étude effectuée par l'APSAD qui a abouti à la répartition suivante :

- 32,6% environ pour les bâtiments (indice A).
- 48,3% environ pour le matériel et équipements (indice B et C).
- 19,1% environ pour les marchandises (indice D).

Pour déterminer l'indice équivalent en Algérie, nous avons émis plusieurs hypothèses sur la part de la main d'œuvre et celle des matériaux et matériels dans chaque catégorie d'existences d'une part, ainsi que sur la part de la production locale et celle qui est importée dans chaque catégorie d'existence d'autre part.

Ces hypothèses nous ont permis d'obtenir la part de l'indice français à convertir au taux de change de la période considérée qui concerne la part importée de main d'œuvre et de matériaux et matériels sur l'ensemble des facteurs qui composent l'indice et celle à ne pas convertir et qui concerne la part de production locale.

Cette démarche repose sur le principe que pour la part à convertir les facteurs subissent une double variation :

- une première variation dans le pays d'origine qui est exprimée par l'indice français ;
- une deuxième variation du fait de l'expression des prix des produits importés en monnaie nationale qui a subi des dévaluations successives durant ces dernières années ;

Elle repose par ailleurs sur le principe que le comportement du prix de la main d'œuvre locale dans le coût de la construction en Algérie et dans celui de la fabrication des matériels et équipement locaux (une partie de l'indice A et l'indice B), d'une part, et le comportement des prix des marchandises produites localement (indice C et D) d'autre part sont les mêmes qu'en France.



Nous avons effectué huit (08) scénarios (annexe I) combinant les différentes hypothèses émises plus haut et qui nous ont permis de reconstituer l'indice RI susceptible d'être appliqué par les assureurs algériens depuis 1975 à ce jour et d'obtenir un indice calculé au premier trimestre 2001 dont la valeur varie entre **18 269** et **22 805** (annexe I bis).

II. Utilisation des statistiques de l'ONS

Cette méthode est basée sur la mesure de l'évolution des coûts en Algérie dans les différents secteurs industriels, depuis 1988.

L'année 1988 a été prise comme base de référence et d'analyse en partant du principe qu'à cette époque **1FF = 1,077 DA** et qu'on pouvait considérer que la valeur de l'indice RI en Algérie était égale à celle de l'indice RI en France soit **3059**.

Nous avons également utilisé les résultats des statistiques de l'ONS qui montrent l'évolution des indices des prix à la production, tous secteurs confondus, entre 1988 et 2000 ; (annexe II)

Ce tableau fait ressortir des indices de prix à la production industrielle des différents secteurs industriels au premier trimestre 2001 calculés par rapport à l'année de base 1988 où tous les indices avaient pour base 100. Ces indices vont de **386,9** (secteur divers) à **1112,8** (secteur agroalimentaire, tabacs et allumettes).

La moyenne arithmétique des indices des différents secteurs donne un indice général de **809,13** au premier trimestre 2001.

Cette moyenne est représentative et le traitement de la série des données ayant donné cette moyenne avec un intervalle de confiance de 95% fait ressortir un indice RI compris dans l'intervalle **20 041,26 et 29 461,03** (annexe II).

RECAPITULATION

- 1° méthode : Indice RI compris entre **18 269** et **22 805** ;
2° méthode : Indice RI compris entre **20 041,26** et **29 461,03**

III. Propositions

- Retenir un indice RI semestriel d'une valeur de **18 269** correspondant à la valeur minimale des deux limites inférieures de l'indice déterminées selon les deux méthodes. Cet indice prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- La valeur de l'indice doit faire l'objet de révision semestrielle par les services du CNA en attendant la mise en place d'une structure de tarification ;

Procéder à la révision du tarif des risques simples notamment les limites maximales, et ce, avant l'application de la nouvelle valeur de l'indice RI.

- Continuer les recherches pour la maîtrise de l'évolution de l'indice RI en fonction des paramètres liés aux risques industriels propres en Algérie.

En tout état de cause le réajustement de l'indice présente d'ores et déjà plusieurs aspects positifs pour le marché des assurances :

- a) Sa mise en place permettra une uniformisation de son utilisation pour l'ensemble des assureurs ;
- b) Sa révision ayant une incidence directe sur celle des tarifs, permettra un reclassement des risques simples qui sera favorables aux assurés qui auront à payer des primes revues à la baisse pour toute une catégorie de risques ;



c) Pour tous ces risques « reclassés en risques simples », la baisse enregistrée par la mise en place du nouvel indice peut inciter les propriétaires à davantage de couvertures qui seront profitables aux assureurs

d) la reconstitution de l'indice depuis 1975 et son adaptation périodique peuvent servir pour l'indexation des capitaux, des franchises et des limites contractuelles, en l'absence d'actualisation par les assurés et ce, dans les conditions suivantes :

- Catégorie de risques PME –PMI, risques moyens ;
- Estimation préalable correcte.

IV. Conditions de mise en œuvre et adaptation périodique de l'indice

Le réajustement de l'indice ne doit être une finalité en soi, l'action doit être poursuivie :

- A court terme : Par la coopération interne pour un examen approfondi des hypothèses recensées dans le cadre de l'utilisation de la formule française.
- A long terme : Par la coopération interne et externe pour la détermination d'une formule de l'indice RI Algérien adaptable.

ANNEXE I

SCENARIOS ET HYPOTHESES DE REPARTITION DES COMPOSANTS DE L'INDICE RI

	1	2	3	4	5	6	7	8
Part de Main d'Oeuvre ds le Batiment	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Part de Main d'oeuvre ds l'Equipement	40%	30%	30%	20%	40%	40%	30%	20%
Part de Matériaux locaux ds le Batiment	67%	80%	67%	80%	80%	67%	67%	80%
Part de Main d'Oeuvre locale ds l'Equipement	67%	33%	50%	67%	67%	67%	67%	50%
Part de Matériels locaux ds l'Equipement	33%	33%	33%	33%	40%	40%	50%	40%
Part de Marchandises locales	33%	33%	33%	40%	50%	33%	50%	50%

Part convertible	45,01%	48,91%	49,04%	44,45%	37,23%	43,08%	37,81%	41,48%
RI 2001 (1 trim)	21 259	22 755	22 805	21 042	18 269	20 517	18 492	19 901

ANNEXE I bis

SCENARIO			BATIMENT 25%					EQUIPEMENT 45%						MARCHANDISES 30%									
5			Part BAT Local		88%			Part EQUIP. Local			Part EQUIP. Import			Part MAR Local		Part MAR Imp.							
			Part BAT Import		12%			51%			49%			50,00%		50,00%		59,86%		40,14%			
ANNEE	TX DA/FF	RI fr	25%	MOA(P1)	MAT	matA	mat E	45%	MO(P2)	MAT	moA	moE	matA	matE	30%	Mar Loc (P6)	Mar Imp	DA	FF	RI Alg	RI fr	TX DA/Ff	AN
			40%	60%	80,00%	20,00%	40%	60%	67,00%	33,00%	40,00%	60,00%	50,00%	50,00%									
1 975	0,9340	1 004	251	100	151	120	30	452	181	271	121	60	108	163	301	151	151	601	403	977	1 004	934	1 975
1 976	0,8455	1 113	278	111	167	134	33	501	200	301	134	66	120	180	334	167	167	666	447	1 044	1 113	846	1 976
1 977	0,8525	1 235	309	124	185	148	37	556	222	333	149	73	133	200	371	185	185	739	496	1 162	1 235	853	1 977
1 978	0,9115	1 318	330	132	198	158	40	593	237	356	159	78	142	214	395	198	198	789	529	1 271	1 318	912	1 978
1 979	0,9180	1 525	381	153	229	183	46	686	275	412	184	91	165	247	458	229	229	913	612	1 475	1 525	918	1 979
1 980	0,8835	1 709	427	171	256	205	51	769	308	461	206	102	185	277	513	256	256	1023	686	1 629	1 709	884	1 980
1 981	0,7675	1 897	474	190	285	228	57	854	341	512	229	113	205	307	569	285	285	1136	761	1 720	1 897	768	1 981
1 982	0,6780	2 223	556	222	333	267	67	1 000	400	600	268	132	240	360	667	333	333	1331	892	1 936	2 223	678	1 982
1 983	0,6146	2 454	614	245	368	294	74	1 104	442	663	296	146	265	398	736	368	368	1469	985	2 074	2 454	615	1 983
1 984	0,5556	2 717	679	272	408	326	82	1 223	489	734	328	161	293	440	815	408	408	1626	1091	2 232	2 717	556	1 984
1 985	0,6116	2 879	720	288	432	345	86	1 296	518	777	347	171	311	466	864	432	432	1723	1156	2 430	2 879	612	1 985
1 986	0,7467	2 900	725	290	435	348	87	1 305	522	783	350	172	313	470	870	435	435	1736	1164	2 605	2 900	747	1 986
1 987	0,8684	2 951	738	295	443	354	89	1 328	531	797	356	175	319	478	885	443	443	1766	1185	2 795	2 951	868	1 987
1 988	1,0770	3 059	765	306	459	367	92	1 377	551	826	369	182	330	496	918	459	459	1831	1228	3 154	3 059	1 077	1 988
1 989	1,3800	3 313	828	331	497	398	99	1 491	596	895	400	197	358	537	994	497	497	1983	1330	3 818	3 313	1 380	1 989
1 990	2,4900	3 270	818	327	491	392	98	1 472	589	883	394	194	353	530	981	491	491	1957	1313	5 226	3 270	2 490	1 990
1 991	4,3100	3 340	835	334	501	401	100	1 503	601	902	403	198	361	541	1 002	501	501	1999	1341	7 778	3 340	4 310	1 991
1 992	4,1400	3 374	844	337	506	405	101	1 518	607	911	407	200	364	547	1 012	506	506	2020	1354	7 627	3 374	4 140	1 992
1 993	4,0984	3 418	855	342	513	410	103	1 538	615	923	412	203	369	554	1 025	513	513	2046	1372	7 669	3 418	4 098	1 993
SCENARIO			BATIMENT 32,6%					EQUIPEMENT 48,3%						MARCHANDISES 19,1%									
5			Part BAT Local		88%			Part EQUIP. Local			Part EQUIP. Import			Part MAR Local		Part MAR Imp.							
			Part BAT Import		12%			51%			49%			50,00%		50,00%		62,77%		37,23%			
ANNEE	TX DA/FF	RI fr	32,6%	MOA(P1)	MAT	matA	mat E	48,3%	MO(P2)	MAT	moA	moE	matA	matE	19,1%	Mar Loc (P6)	Mar Imp	DA	FF	RI Alg	RI fr	TX DA/Ff	AN
			40%	60%	80%	20%	40%	60%	67%	33%	40%	60%	50%	50,00%									
1 994	8,0223	3 488	1 137	455	682	546	136	1 685	674	1011	452	222	404	606	666	333	333	2190	1298	12 606	3 488	8 022	1 994
1 995	10,4541	3 647	1 189	476	713	571	143	1 762	705	1057	472	233	423	634	697	348	348	2289	1358	16 482	3 647	10 454	1 995
1 996	10,7208	3 671	1 197	479	718	574	144	1 773	709	1064	475	234	426	638	701	351	351	2304	1367	16 955	3 671	10 721	1 996
1 997	9,7506	3 667	1 195	478	717	574	143	1 771	708	1063	475	234	425	638	700	350	350	2302	1365	15 612	3 667	9 751	1 997
1 998	10,1800	3 753	1 223	489	734	587	147	1 813	725	1088	486	239	435	653	717	358	358	2356	1397	16 578	3 753	10 180	1 998
1 999	10,8000	3 737	1 218	487	731	585	146	1 805	722	1083	484	238	433	650	714	357	357	2346	1391	17 370	3 737	10 800	1 999
2 000	10,6800	3 752	1 223	489	734	587	147	1 812	725	1087	486	239	435	652	717	358	358	2355	1397	17 272	3 752	10 680	2 000
2001 (1 trim)	10,6569	3 976	1 296	518	778	622	156	1 920	768	1152	515	253	461	691	759	380	380	2496	1480	18 269	3 976	10 657	10/00



ANNEXE II

INDICE RI SELON LES DONNEES STATISTIQUES DE L'ONS

Indices des prix à la production industrielle (source ONS)				
Secteur	Base 1988			Base 1989
	1988	1989	3 ^o trim 2000	1 ^o trim 2001
Mines et Carrières	100,0	120,1	1 005,5	837,2
ISMME	100,6	114,5	733,7	644,6
Mat de Construction	100,1	106,8	838,8	786,2
Chimie et Plastique	103,1	122,2	1 060,9	895,1
Agro .Alimentaire Tabacs et Allum.	100,4	110,6	1 225,9	1112,8
Ind Text. Bonnet. Conf.	100,0	111,0	464,8	418,7
Ind. Cuirs et Chauss.	105,1	127,7	711,9	585,9
Bois Papier Liège	100,0	105,9	748,5	706,8
Divers	114,5	145,7	492,2	386,9
Moyenne			809,13	

Traitement de la série

Moyenne	809,13
Ecart type	253,56
Intervalle de confiance à 95%	153,97
Limite inférieure indice moyen 2000	655,16
Limite supérieure indice moyen 2000	963,09
Limite inférieure indice RI	20 041,26
Limite supérieure indice RI	29 461,03



Chapitre Troisième

REVISION DU TARIF INCENDIE DES RISQUES SIMPLES

I. Proposition de révision du tarif incendie des risques simples

En l'absence de statistiques qui permettent d'établir un tarif basé sur l'équilibre technique primes-sinistres, le présent travail est basé sur une étude comparative des taux de primes du tarif algérien (version éditée en 1976 par la SAA) et du traité français des risques simples.

Les étapes de la méthode empruntée pour arriver au résultat sont :

- Présentation du tarif blanc (TB).
- Présentation du traité des risques simples et des risques à usage industriel ou commercial (TRS-RIC) français.
- Comparaison des deux tarifs (TB et TRS-RIC).
- Sélectionner les dispositions les mieux adaptées à partir des deux tarifs.

Pour obtenir la nouvelle grille tarifaire et vu l'application future du traité des risques d'entreprise, les taux proposés doivent être inférieurs aux taux minimums du traité TRE.

II. Présentation des tarifs

A. Présentation du tarif incendie des risques simples

Le tarif incendie des risques simples en vigueur en Algérie, appelé communément tarif blanc (TB) s'applique aux risques d'habitations et aux risques commerciaux et professionnels ou de caractère artisanal qui ne sont pas considérés comme des risques industriels. Il s'applique aux risques situés sur l'ensemble du territoire national.

□ Procédé de tarification

La nomenclature du tarif (appelée nomenclature des marchandises) contient 416 risques répartis en 7 groupes suivant leurs usages.

Trois éléments nous permettent de déterminer le taux de base d'un contrat :

- Le type de **construction** appelé **risque** (risque I, II, III)
- Le type de **couverture** appelé **classe** (classe I, II, III)
- Le **groupe** auquel appartient le risque (de 1 à 7)

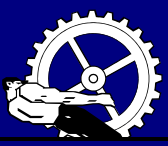
Pour chaque combinaison de ces trois éléments correspondent trois taux de base différents, un pour le bâtiment, un pour le contenu et un troisième pour le risque locatif.

Nous remarquons que les taux « bâtiment » et « contenu » sont distincts. Pour chaque groupe (activité) nous avons donc 27 taux de base.

B. Présentation du traité français des Risques Simples (RS) et des Risques à Usage Industriel ou Commercial (RIC)

Ce traité, désigné sous le sigle TRS, a été publié en 1993 en France. Il a remplacé le traité d'assurance incendie des RS de 1986 qui faisait suite lui-même au tarif blanc.





Il s'applique aux petits et moyens risques affectés aux usages suivants :

- Simples habitations,
- Professions libérales,
- Petits commerces et artisans,
- Petites entreprises industrielles,
- Propriétés publiques (communes, hôpitaux, ...) de bienfaisance et religieuses,
- Salles des spectacles,
- Agences de services divers.

□ Procédé de tarification

La nomenclature de ce traité est composée de **1484** activités dont **592** activités principales et 892 sous activités. Ces activités sont réparties en 20 classes tarifaires, de A à W (à l'exception des lettres I, O, et V). Pour tarifier un risque, on se réfère à la tarification analytique du traité où figure un classement des activités par ordre alphabétique en regard desquelles des éléments apparaissent en 4 colonnes :

- Colonne 1 «**classe tarifaire**» : chaque classe indiquée par une lettre alphabétique (A à W) correspond à un taux de base unique (contenu-contenant) en prime pure.

Colonne 2 «**type de risque**» : où les risques sont classés selon le niveau de danger (ordinaires (+), dangereux (*), et très dangereux (**)).

- Colonne 3 «**seuil**» : les seuils permettent la distinction entre les risques simples (RS) les risques à usage industriel commercial (RIC) et les risques d'entreprise (RE).
- Colonne 4 «**n° TRE**» : Cette colonne indique les références des rubriques du **traité des risques d'entreprises** où sont traitées les mêmes activités au-delà des seuils du TRS.



III. Etude de la garantie de base

A. Comparaison des garanties de bases TB et TRS

Tarif Blanc	Traité RS/RIC
Garantie de base	
- Incendie	- Incendie, Foudre, Toutes explosions
Classes tarifaires	
- 7 groupes d'activités classées selon la nature du risque	- 20 Classes tarifaires de A à W (à l'exception des lettres I, O, et V)
Taux de prime	
- Commercial (chargé)	- Taux de prime pure donné sous forme d'intervalle ([taux Min , taux Max]).
- Existence de deux taux : bâtiment – contenu	- Taux unique
- Toute combinaison du type de risque et de classe donne un taux de prime	- La tarification analytique contient les activités et les taux de base correspondant
- Tarif à 27 entrées pour chaque groupe d'activités.	

B. Etude de la tarification et proposition d'un nouveau tarif de base

1. Grille tarifaire de base

En l'absence de statistiques propres à la branche incendie des risques simples, notamment concernant la sinistralité, les deux tarifs TB et TRS ont été utilisés comme base de travail pour déterminer les nouveaux taux pour chaque classe tarifaire du traité.

Comparaison des taux TRS et TB

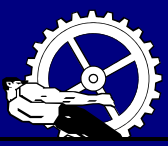
A chaque activité du tarif blanc, il a été associé une classe tarifaire du TRS. Cependant, la présentation de la nomenclature du TRS (activités, sous activités, ...) a rendu complexe la lecture des correspondances pour l'ensemble des activités des deux nomenclatures. Finalement, 252 activités ont été retenues comme communes.

a- Hypothèses de travail

Pour la comparaison des taux TRS et TB, les hypothèses suivantes ont été considérées :

- 1) A la 1^{ère} classe (plus de 90% de matériaux durs) et au 1^{er} risque (plus de 95% de matériaux durs) du TB a été associé le type 1 de la construction dans le TRS.
- 2) Les taux de bases du TRS étant des taux uniques (pour le bâtiment et le contenu) et en prime pure, les taux « bâtiment » et « contenu » du TB ont été unifiés en utilisant un coefficient de pondération α déterminé comme suit :





avec :

C_t : la valeur du contenu,

$$\alpha = \frac{C_t}{C_t + C_b}$$

C_b : la valeur du bâtiment,

et le taux unique T_u est donné par :

où T_b et T_c sont les taux bâtiment et contenu respectivement.

3) Le taux de la garantie explosion est de 0,15 ‰ a été inclus dans le taux unifié.

$$T_u = \alpha T_c + (1 - \alpha) T_b$$

Le taux unifié (ou pondéré) T est ensuite déchargé de 30% (en considérant des chargements de 30%) afin de le rendre en prime pure et donc pouvoir le comparer au taux TRS.

Les taux TB unifiés T (garantie explosion comprise) en pure sont donnés comme suit :

$$T = 0,7 (T_u + 0,15)$$

b- Comparaison et conclusions

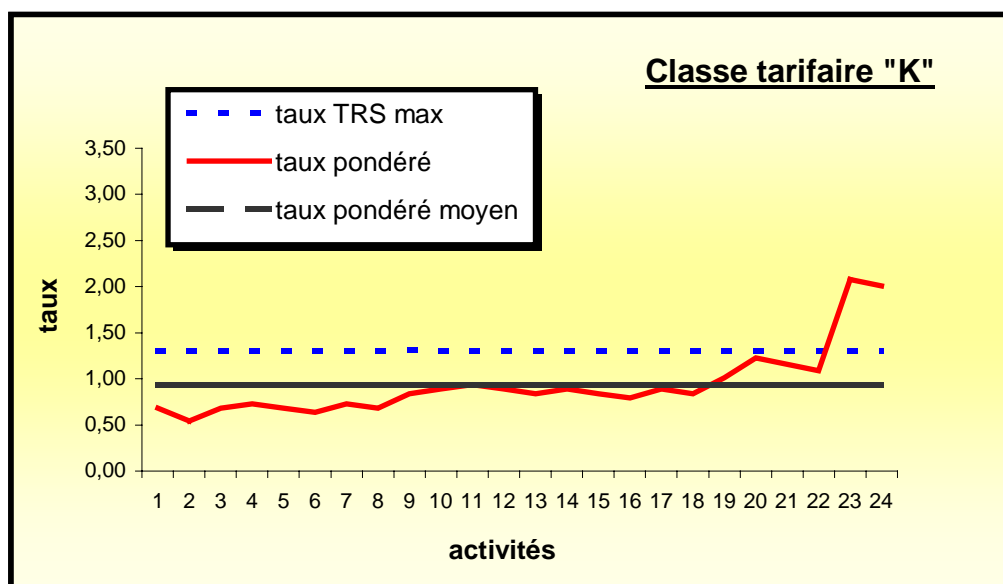
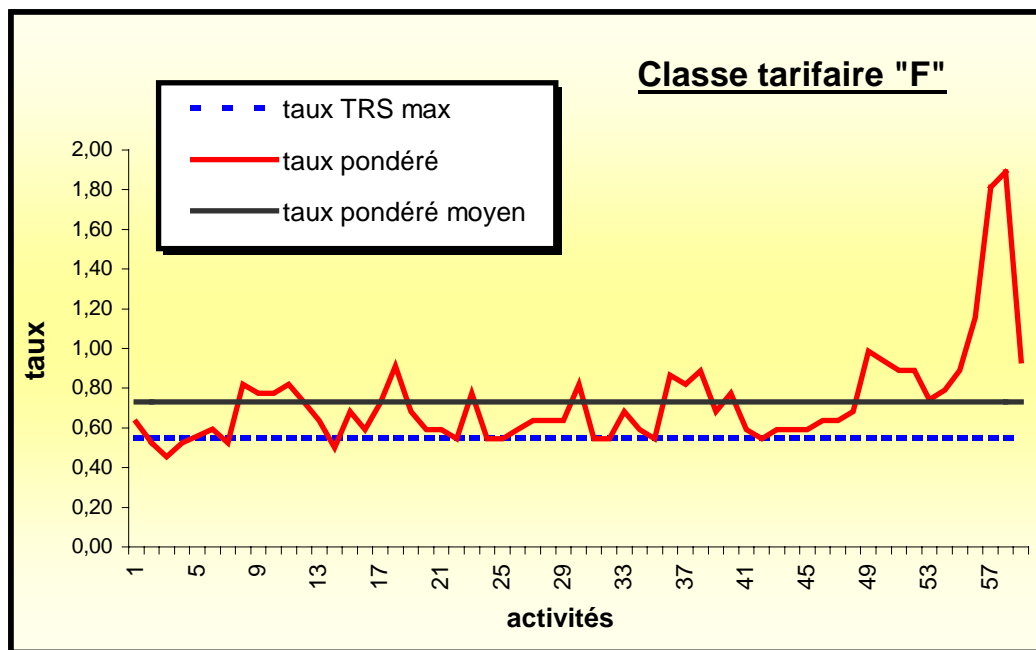
1) La nomenclature du TRS est plus détaillée et les activités principales comprennent en général plusieurs sous activités dont les taux peuvent correspondre à des classes tarifaires différentes, contrairement au tarif blanc. Cette ventilation des activités permet de distinguer les sous-activités par leur degré de dangerosité, d'ailleurs, la classification donnée par le TRS tient compte de trois niveaux de dangerosité des risques (ordinaires, dangereux et très dangereux).

Ainsi, pour les classes de **A à G**, la majorité des risques comparés (81 %) sont de type ordinaire (tel que les agences, les bureaux, les habitations, etc....) alors que 77% des risques de **H à W** sont de type dangereux ou très dangereux.

2) Globalement, les taux du TRS sont inférieurs aux taux du tarif blanc pondérés en pures ($TRS < TB$ dans 80 % des cas).

3) Mais par classe tarifaire du TRS, les taux sont en moyenne inférieurs aux taux du tarif blanc pour les classes **A à G** (voir graphe F) par contre, ils deviennent plus élevés pour les autres classes **H à W** (voir graphe K).

Les deux graphes ci-après montrent la différence entre les deux taux (TRS et TB) pour deux classes tarifaires (classe F et K), le premier pour le cas où le tarif blanc serait plus cher que le traité des risques simples et le deuxième graphe pour le cas contraire.



4) A chaque classe tarifaire du TRS correspondent plusieurs groupes d'activités du TB.

5) On obtient un nouveau taux T_n égal à la moyenne des différents taux correspondant à ces groupes.

Les nouveaux taux doivent tenir compte de la nécessité de s'adapter à l'utilisation du traité des risques d'entreprise (TRE) qui est envisagé par nos compagnies.

Pour cela, ces taux ne doivent pas dépasser les taux du TRE par classe tarifaire. Dans ce cas, le nouveau taux T_{nc} sera obtenu en translatant (positivement ou négativement) les taux T_n tel que

$$T_{nc} = \text{Min} \{ T_n, (\text{taux TRE} / T_{TRE} > T_{TRS}) \}$$

Le pas de translation sera dans ce cas

$$\beta = T_n - T_{nc}$$



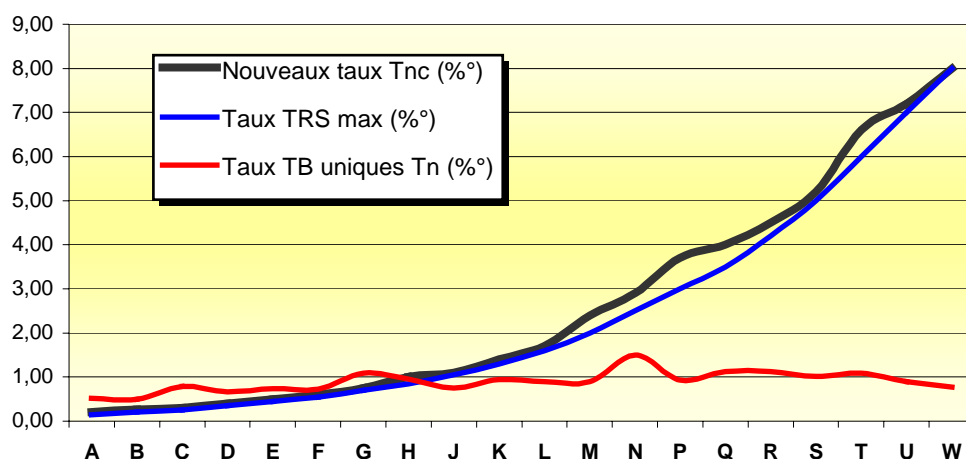
Dans le tableau 1 suivant figurent les taux du TRS ainsi que les taux pondérés et translétés obtenus.

Tableau 1: Taux de primes pures

(*) : Pas d'observation.

Classes tarifaires	Taux TRS min (%°)	Taux TRS max (%°)	Taux TB uniques Tn (%°)	Nouveaux taux Tnc (%°)
A	0,10	0,15	0,52	0,20
B	0,16	0,20	0,49	0,27
C	0,21	0,25	0,79	0,30
D	0,26	0,35	0,67	0,40
E	0,36	0,45	0,74	0,50
F	0,46	0,55	0,73	0,60
G	0,56	0,70	1,09	0,75
H	0,71	0,85	0,95	1,00
J	0,86	1,05	0,75	1,10
K	1,06	1,30	0,94	1,40
L	1,31	1,60	0,89	1,70
M	1,61	2,00	0,89	2,40
N	2,01	2,50	1,50	2,90
P	2,51	3,00	0,93	3,70
Q	3,01	3,50	1,12	4,00
R	3,51	4,20	1,13	4,50
S	4,21	5,00	1,02	5,20
T	4,21	6,00	1,09	6,60
U	4,21	7,00	*	7,20
W	4,21	8,00	0,77	8,00

La représentation graphique des taux de tableau 1, est donnée ci-dessous.





2. Application – Simulation de primes

Pour comparer le niveau des primes générées par ces nouveaux taux, un échantillon de données collecté au niveau des compagnies SAA, CAAR et CAAT a été utilisé. Cet échantillon s'étale sur une période de 11 années (1990-2000) et comporte **2409** données.

L'assurance de l'incendie des risques simples est peu vendue séparément, pour cela l'échantillon a été étendu à la garantie incendie des contrats Multirisques Professionnelle (MP) et Multirisque industrielle et commerciale (MIC).

Ces données permettent de donner une pondération par rapport aux capitaux réellement assurés.

Une application des taux unifiés, translatés et TRS max, sur notre échantillon a donné les résultats figurant dans le tableau 2 suivants :

Tableau 2:
Primes générées

Classes tarifaires	Primes nouveau tarif T _{nc}	Primes TB unifié	Rapport Primes nouveau tarif / TB	Primes TRS français	Rapport Primes nouveau tarif / TRS
A	273 195	710 308	38%	204 896	133%
B	42 568	77 253	55%	31 532	135%
C	29 946	78 859	38%	24 955	120%
D	285 441	478 115	60%	249 761	114%
E	341 640	505 628	68%	307 476	111%
F	1 998 277	2 431 237	82%	1 831 754	109%
G	159 960	232 475	69%	149 296	107%
H	842 168	800 060	105%	715 843	118%
J	748 063	510 043	147%	714 061	105%
K	244 734	164 321	149%	227 253	108%
L	722 421	378 209	191%	679 926	106%
M	303 240	112 452	270%	252 700	120%
N	52 664	27 240	193%	45 400	116%
P	495 393	124 518	398%	401 670	123%
Q	Données non disponibles		-	-	-
R			-	-	-
S			-	-	-
T			-	-	-
U			-	-	-
W			-	-	-
Total			6 539 713	6 630 717	
Augmentation Primes Nouveau Tarif			-1%		11%

Les résultats de tableau 2 nous donnent :

- Diminution du niveau des primes générées par les nouveaux taux de l'ordre de 1% par rapport aux primes générées par le tarif blanc.
- Augmentation du niveau des primes générées par les nouveaux taux de l'ordre de 11% par rapport aux primes générées par les taux du TRS.

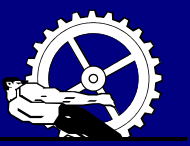


Comparaison des critères de tarifications TB et TRS

Tarif Blanc	Traité RS/RIC
Construction	
<p>- Bâtiment (dur, semi-léger, léger) : risques I à III.</p> <p>- Couverture (dur, semi-léger, léger) classes I à III</p> <p>Tarification à lecture directe pour chaque combinaison de risques et classes</p>	<p>- Type1: dont les murs extérieurs sont constitués pour au moins 75% en matériaux durs (béton, brique...), et dont la couverture est constituée pour au moins 75% en ardoises ou tuiles, en vitrages..., et sans revêtement intérieur des murs extérieurs et sans aménagement intérieur constitués à plus de 25% en matériaux combustibles.</p> <p>- Type 2 : tous les bâtiments ne répondants pas aux caractéristiques décrits ci-dessus.</p> <p>Majorations - type 1 : 0% - type 2 : 50% du taux de base.</p>
Chauffage	
<p>Majorations suivant le type d'habitation, le type de Chauffage (par combustibles liquides ou par gaz liquéfiés).</p>	<p>Se référer à la colonne 2 « type de risque » de la tarification analytique :</p> <p>- Risques ordinaires : pas de surprimes.</p> <p>- Risques dangereux et très dangereux : se référer à un barème de majorations suivant le procédé de chauffage utilisé (50 % ou 100%).</p> <p>- Majoration maximum de 100% dans le cas de la non insertion des clauses interdiction de fumer ou absence de feu nu.</p>
Installations électriques	
<p>Absence.</p>	<p>- Risques ordinaires et dangereux :</p> <p>- Pas de majoration.</p> <p>- Rabais : 10% si installations contrôlées.</p> <p>- Risques très dangereux :</p> <p>- Majorations : 100% si installations non contrôlées Non cumul avec majoration pour chauffage et celle pour non-insertion de la clause " absence de foyer-interdiction de fumer "</p> <p>- Rabais : 10% si installations contrôlées et procédé de chauffage non générateur de surprime et insertions de la clause " absence de foyer-interdiction de fumer "</p>

On constate ainsi dans le TRS, l'introduction du nouveau critère « **installations électriques** » ainsi qu'une nouvelle approche pour l'appréciation des autres critères.





C. Propositions

1 Construction et couverture

On retient le classement du TRS (deux types de construction) qui présente l'avantage d'être simplifié par rapport au tarif blanc.

2 Le chauffage

On retient le critère du TRS qui tient compte d'un classement des risques (dangereux « * » ou très dangereux « ** ») et des **procédés de chauffage actuels**. En effet, lorsque la présence d'un dispositif de chauffage est sanctionnée, la majoration applicable est fonction du type de chauffage utilisé, mais elle est indépendante de l'usage qui en est fait (chauffage de locaux, chauffage industriel, séchoir, etc.).

Le barème des majorations applicables est donné au tableau 3 ci-après.

Pour les clauses mentionnées dans le tableau 3, voir annexe B « Clauses Communes ».

Tableau 3 : Barème des majorations pour chauffage

Risques dangereux(*)	Procédés de chauffage utilisés pour le chauffage des locaux ou le chauffage industriel	Risques très dangereux(**)			
<p align="center"><u>0%</u></p>	<p>1. Chauffage centralisé à eau chaude ,vapeur ou fluide thermique avec: . chaudière à combustible installée dans un "local spécial"(1)-avec insertion de la clause n°132-A (2)----- . chaudière électrique ou hydroaccumulateur</p> <p>2. Pompes à chaleur (eau/eau;air/eau) à compression à moteur électrique à moteur thermique installées dans un local spécial (1)-----</p> <p>3. Chauffage solaire (capteur plans).</p> <p>4. Chauffage indirect à air chaud pulsé avec générateur à combustible installé dans un "local spécial"(1)-avec insertion de la clause n°132-A (2)-----</p> <p>5. Aérothèmes à gaz à circuit étanche (ou aérothermes à ventouses)-avec insertion de la clause n° 132-C</p> <p>6. Planchers chauffants électriques, chauffage par résistances électriques noyées dans le mur.</p> <p>7. Appareils électriques fixes ou mobiles à rayonnement obscur (sans élément incandescent) :convecteurs(ou radiateurs)statiques,plinthes chauffantes,tubeschauffants , panneaux rayonnants.</p> <p>8. Aérothèremes (ou convecteurs dynamiques) électriques à rayonnement obscur (sans élément incandescent) avec dispositif d'arrêt du courant en cas d'arrêt du ventilateur (4) - avec insertion de la clause n°132-E</p> <p>9. Radiateurs électriques fixes ou mobiles à circulation liquide, radiateurs ou poêles électriques à accumulation sans dispositifs d'appoint intégré (résistance additionnelle) (5)</p> <p>10. Chauffage centralisé électrique à accumulation sèche avec échangeur air/eau, l'accumulateur étant installé dans un local spécial (1)-----</p> <p>11. Aérothèmes décrit en 8 mais sans insertion de la clause n°132-E</p> <p>12. Pompes à chaleur à compression à moteur thermique non installé dans un local spécial.</p> <p>13. Chauffage centralisé décrit en 10, l'accumulateur n'étant pas installé dans un local spécial.</p>	<p align="center"><u>0%</u></p>			
	<p align="center"><u>50%</u></p>	<p>14. Chauffage centralisé à eau chaude, vapeur ou fluide thermique avec chaudière à combustible installée dans le bâtiment chauffé (ou renferment les appareils chauffés) ou installée dans un local spécial mais sans insertion de la clause n°132-A</p> <p>15. Chauffage indirect à air chaud pulsé avec générateur à combustible installé dans le bâtiment chauffé ou renferment les appareils chauffés posé au sol avec insertion de la clause n°132-B ou suspendu avec insertion de la clause n°132-C ou avec générateur à combustible installé dans un local spécial avec insertion de la clause n°132-B mais sans insertion de la clause n°132-A</p> <p>16. Chauffage direct à air chaud pulsé ("make up" ou ventilation tempérée) avec insertion de la clause n°132-D</p> <p>17. Aérothermes à gaz -à circuit étanche (ou aérotherme à ventouses) - sans insertion de la clause n°132-C -autres - avec insertion de la clause n°132-C</p> <p>18. Tubes radiant à gaz basse température (rayonnement obscur)</p> <p>19. Appareils électriques fixes à rayonnement non obscur à chauffage statique avec insertion de la clause n°132-F</p>	<p align="center"><u>100%</u></p>		
		<p align="center"><u>100%</u></p>		<p>20. Poêles brûlant un combustible quelconque, chauffage indirect à air chaud pulsé sans insertion des clauses n°132-B ou n°132-C, chauffage indirect à air chaud pulsé sans insertion de la clause n°132-D, panneaux ou tubes radiants à gaz à haute température, appareils de chauffage par combustion catalytique, appareils électriques mobiles à rayonnement non obscur, appareils électriques fixes à rayonnement non obscur à chauffage statique sans insertion de la clause n°132-F, appareils électriques fixes à rayonnement non obscur à chauffage dynamique (aérothèmes).</p>	

(1) par "local spécial " il faut entendre :
 .Tout ou partie d'un bâtiment séparé , c'est -à-dire distinct ou proche (dés lors que la situation de proximité n'est pas assimilable à une communauté de risques)
 .Tout ou partie d'un bâtiment contigu par M.S.O. ou par M.S.C.F. Tel que décrit dans la règle R15,
 . Un compartiment à l'épreuve du feu (C.E.F.)

(2) Lorsque le générateur ou la chaudière est installé dans une chaufferie distincte du bâtiment chauffé ou contigue à celui-ci par M.S.O. ou M.S.C.F. conforme à la règle R15 ou encore proche de celui-ci et que la clause n°132-A ne peut être insérée du fait de la présence de marchandises dans la chaufferie, le taux propre du bâtiment chauffé ne subit aucune majoration et la non insertion de la clause n°132-A ne s'oppose pas à l'insertion de la clause n°132-H "absence de foyer -interdiction de fumer" et n°132-G "local spécial isolé"

(3) Sous réserve que la clause n°132-G "local spécial isolé" soit insérable. Le local spécial isolé doit être sans communication, même équipe de porte coupe-feu, avec le bâtiment chauffé (ou renfermant les appareils chauffés). Si cette condition n'est pas remplie, appliquer une majoration de 100% .

(4) Sans dispositif de coupure du courant : voir procédés n°20.

(5) Avec dispositif d'appoint intégré : appliquer les dispositions correspondant aux dispositifs d'appoint intégré.



3 Installations électriques

Les conditions du TRS sont retenues avec application d'un rabais de 15% pour les installations électriques contrôlées.

4 Protection et prévention

a) On retient le critère du TB qui prévoit un rabais de **7% pour présence de RIA** alors qu'il est de 5% dans le TRS. Les rabais concernant les autres moyens de prévention sont identiques pour les deux tarifs.

b) Rabais de **15% pour présence d'extincteurs mobiles, de RIA et d'une équipe de secours.**

c) Majoration de **10% pour non présence de moyens de premier secours.** (ne s'applique pas aux risques simples d'habitations).

d) Application de **rabais pour présence d'autres moyens de protection et de prévention** (Service de sécurité, installations de détection automatique d'incendie, installations d'extinction automatique (sprinklers), installations d'exutoires de fumées).

Les rabais à appliquer sont laissés à l'appréciation de la société.

e) Insertion d'une **clause de participation bénéficiaire** (P.B) destinée à améliorer la protection et la prévention des risques assurés.

Les modalités et le taux de cette P.B sont laissés à l'appréciation de la société.

f) **Risques éloignés de tout moyen de secours** Le tarif blanc prévoit des majorations prises en considération dans les taux de la 2^{ème} nomenclature. Ces majorations qui varient entre 20 % et 100 % pour les activités de 1^{er} risque et 1^{ère} classe sont considérées comme insuffisantes pour des risques éloignés de tout moyen de secours. Le TRS, quant à lui, prévoit un **reclassement des risques qui seront passibles au moins du taux de la classe tarifaire "P"**.

Avec ce reclassement, les premières classes tarifaires sont excessivement sanctionnées (par exemple, les risques passibles du taux de la classe "A" égal à 0,20‰ seront passibles au minimum d'un taux égal 3,70‰).

Nous proposons un reclassement dans les conditions suivantes :

- S'il s'agit d'un risque de type RS ordinaire, le taux minimum à appliquer est celui de la classe tarifaire "G",
- S'il s'agit d'un risque de type RS dangereux ou d'un risque de type RIC, le taux minimum à appliquer est celui de la classe tarifaire "P".

5 Stockage de produits inflammables

On retient le critère du TRS car les produits inflammables ne présentent pas le même danger du fait de leurs degrés d'inflammabilité différents ; appliquer la même majoration à volume égal ne serait pas logique (par exemple, 100 litres de liquide peu inflammable ne sont pas forcément plus dangereux que 10 litres d'un produit extrêmement inflammable).

Dans le TRS, on exprime le volume ou le poids de chaque produit en **litres/équivalents (l/e)** suivant un **barème d'équivalence** (tableau 4), les surprimees ramenées à 100 m² de surface développée de bâtiment sont appliquées ensuite suivant un **barème de majoration** (tableau 5).



**Tableau 4: Barème d'équivalence**

Produits	Barème d'équivalence
Liquides inflammables à point d'éclair :	
.inférieur à 0° C (catégorie A).....	20 Litres-équivalents par litre
.Compris entre 0° C et 55°C (catégorie B).....	1 Litres-équivalents par litre
.Compris entre 55° C et 100°C (catégorie C).....	1/3 Litres-équivalents par litre
.Alcool éthylique (éthanol)	1 Litres-équivalents par litre
.Supérieur à 100°C.....	15 Litres-équivalents par litre
Gaz combustible :	
.Hydrogène gazeux ou ses mélanges combustibles avec des gaz inertes	50 Litres-équivalents par m ³
.Acétylène dissous	100 Litres-équivalents par m ³
.Gaz liquide (propane, butane) - réservoirs fixes aériens ou enterrés.....	2 Litres-équivalents par kg
- dépôts en emballages(bouteilles).....	4 Litres-équivalents par kg
<p>•tout produit dilué ou en solution à plus de 20% en volume, dont le point d'éclair réel ne serait pas connu, doit être assimilé au diluant ou au solvant utilisé</p> <p>•1 bouteille d'hydrogène gazeux de 40 L équivaut à 8 m³ de gaz</p> <p>•1 bouteille standard d'acétylène dissous équivaut à 4 m³ de gaz</p>	

Tableau 5: Barème de majoration

Quantités par 100 m ² de superficie développée des bâtiments communs	Clauses 135-A ou 135-B ; 132-H et 133-A	
	insérables	non insérables
Jusqu'à 5 litres-équivalents	-	-
de 5 à 10 litres-équivalents	-	10%
plus de 10 litres-équivalents	10%	30%



6 Stockage accessoire d'emballages combustibles vides

La présence dans un risque d'emballages combustibles vides n'est pas sanctionnée par le tarif blanc. On propose de retenir le critère du TRS qui prévoit d'appliquer les dispositions relatives à la communauté des risques au-delà de certains seuils tolérés.

7 Communauté, contiguïté et proximité

On retient le critère du TRS qui contrairement au tarif blanc qui ne prévoit pas de majoration dans le cas où le risque aggravant occuperait moins du quart de l'immeuble, accorde dans ce cas des majorations progressives suivant un coefficient K. Ce coefficient est déterminé en fonction du pourcentage de la valeur du contenu du risque aggravant par rapport au contenu total de l'ensemble des bâtiments en communication (voir tableau 6). Le nouveau taux aggravé T_A est donné par la formule suivante :

$$T_A = t_A + K(t_B - t_A)$$

avec :

t_A : le taux propre du risque aggravé,

t_B : le taux du risque aggravant,

K : coefficient d'aggravation.

Tableau 6 : Coefficients d'aggravation

Pourcentage de la valeur du contenu du risque aggravant par rapport au contenu total	Coefficient K	
	Communauté de risques ordinaires	Communauté d'autres risques
Jusqu'à 2%	0	0,030
de 2% à 4%		0,093
de 4% à 6%		0,158
de 6% à 8%		0,226
de 8% à 10%		0,297
de 10% à 15%		0,429
de 15% à 20%		0,636
de 20% à 25%		0,871
plus de 25%	1	



IV. Etude des extensions de garanties à d'autres évènements

A. Comparaison TB / TRS

Tarif Blanc	Traité RS/RIC
Chute de la foudre	
Accordée gratuitement pour les risques de simples habitations et elle comprise dans la garantie explosion pour tous les autres risques.	Elle est comprise dans la garantie de base.
Toutes Explosions	
Une surprime de 0.15 ‰ appliquée aux bâtiment, contenu, risque locatif, recours des locataires, RVT, perte de loyers ou privation de jouissance de ces bâtiments et sans surprimes pour les risques à usage de simple habitation	Elle est comprise dans la garantie de base
Choc ou chute d'appareils de navigation aérienne	
Assiette de prime : totalité des capitaux assurés. Taux : 0.05 ‰.	Assiette de prime : capitaux assurés au titre de la garantie de base. Taux : 0.03 ‰.
Tempêtes, Grêle, Neige sur les toitures	
Absence.	Assiette de prime : capitaux assurés au titre de la garantie de base. Taux : 0.08 ‰
Emeutes, Mouvements Populaires - Actes de Terrorisme ou de Sabotage	
Absence.	RS : Assiette de prime : somme d'un montant égal à la prime nette applicable aux garanties de dommages matériels, frais et pertes non compris la majoration pour zones sensibles. Taux : 30% pour les risques situés hors zones sensibles et 70% pour les risques situés en zones sensibles. RIC : Assiette de prime : capitaux assurés au titre des garanties de dommages matériels, frais et pertes. Taux : 0.14 ‰
Dommages aux appareils électriques et électroniques	
Assiette de prime : capital représentant la valeur des appareils électriques et leurs accessoires. Taux : 5 ‰	- Habitation une prime égale à 0.15 fois l'indice FNB. - RS autres qu'habitation – RIC : Assiette de prime : la valeur de remplacement du matériel électrique et électronique. Taux : 2.75 ‰ avec un minimum de prime égal à 0.3 fois l'indice FNB ou à 0.04 fois l'indice RI.
Risque atomique	
Absence.	Capitaux assurés au titre des garanties dommages matériel, frais et pertes. Prime égale à 10% au maximum des primes nettes relatives aux garanties des dommages matériels, frais et pertes souscrites par l'assuré.





B. Propositions

Les conditions de tarification de quelques garanties annexes ont été retenues suite aux suggestions des professionnels du secteur, concernant les garanties communes aux deux tarifs. Pour certaines garanties absentes du tarif blanc, les conditions du tarif français ont été retenues.

Dans certains cas où les conditions de tarification du tarif blanc sont retenues, les taux accordés ont été éventuellement modifiés.

1. Chute de la foudre et explosion

Ces garanties sont introduites dans la garantie de base.

2. Choc ou chute d'appareils de navigation aérienne (CANA)

Les conditions de tarification du TRS sont retenues :

- Assiette de prime : capitaux assurés au titre de la garantie de base.
- Taux : 0,03 ‰.

3. Tempêtes, grêle, neige sur les toitures (TGN)

Cette garantie est absente du tarif blanc ; les conditions de tarification du TRS sont donc retenues :

- Assiette de prime : capitaux assurés au titre de la garantie de base.
- Taux : 0,03 ‰.
- Franchise : limitée à 0,75 fois l'indice RI pour les risques à usage d'habitation et fixée à 10% des montants des dommages, pour les autres risques, avec un minimum de 2 fois l'indice RI.

4. Emeutes et mouvement populaires (EMP) - Actes de terrorisme et de sabotage (ATS)

Les deux garanties ne sont pas prises en considération par le tarif blanc. Les conditions de tarification suivantes sont retenues :

a. **EMP** : les conditions de tarification retenues sont :

▪ **Pour les RS :**

La prime est égale à 50% du montant de la prime nette applicable aux garanties de dommages matériels, frais et pertes.

▪ **Pour les RIC :**

• Assiette de prime : capitaux assurés au titre des garanties de dommages matériels, frais et pertes.

• Taux : 0,15 ‰.

b. **ATS** :

La tarification est laissée à l'appréciation de la direction générale de la société.

5. Dommages aux appareils électriques et électroniques

Les conditions retenues sont :

▪ **pour les habitations :**

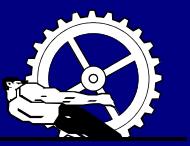
• Assiette de prime : capital représentant la valeur des appareils électriques et leurs accessoires.

• Taux : 5 ‰.

• Franchise : 10% du montant du sinistre.

▪ **pour les risques simples (RS) autres qu'habitations et les risques industriels à usage commercial (RIC)**

• Assiette de prime : la valeur de remplacement du matériel électrique et électronique.



- Taux : 2,75 ‰ avec un minimum de prime égal à 0.04 fois l'indice RI.
- Franchise : 20% du montant du sinistre.

6. Risque atomique

La tarification est laissée à l'appréciation de la direction générale de la société.

7. Tremblement de terre

Cette extension de garantie est absente du tarif blanc ainsi que du TRS. Nous proposons de l'intégrer dans le nouveau tarif.

Les conditions de tarification sont laissées à l'appréciation de la direction générale de la société.



V. Etude des extensions de garanties à d'autres biens

A. Comparaison TB / TRS

Tarif Blanc	Traité RS/RIC
Espèces et valeurs	
Absence.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré. Taux : 0.14 ‰ dans le cas d'un R.S. 150 % de la somme des taux nets applicables aux garanties des dommages matériels consécutifs aux événements assurés dans le cas d'un RIC.
Objets de valeur	
Absence.	Sans surprime, dans la limite de 30% du capital assuré sur le mobilier personnel. Au-delà de cette limite, les objets de valeur doivent être garantis par article distinct et les conditions de cette garantie sont laissés à l'appréciation de la société.
Supports d'information	
Assiette de prime : capital fixé par l' assuré.	
1-supports d'information non informatiques :	
Taux du contenu avec surprime de 2‰.	Taux : 150‰ ou bien 200‰(avec stockage, ou bien sans stockage des documents ou objets en meubles réfractaires) du taux moyen net applicable aux garanties des dommages matériels, quel que soit le type de risque RS ou RIC.
2- supports d'information informatiques :	
Absence.	Taux : 0.85‰ ou bien 0.65‰ (avec stockage, ou bien sans stockage des documents ou objets en meubles réfractaires).



B. Propositions

2. Espèces et valeurs

Les conditions de tarification retenues sont :

▪ **Pour les RS :**

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré.
- Taux : 0,15 ‰

▪ **Pour les RIC :**

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré
- Taux : 150% de la somme des taux nets applicables aux garanties des dommages matériels consécutifs aux événements assurés.

3. Objets de valeur

Cette garantie est accordée sans surprime dans la limite de 30% du capital assuré sur le mobilier personnel. Au delà de cette limite, les objets doivent être garantis par article distinct.

Les conditions de tarification sont laissées à l'appréciation de la société.

4. Supports d'information

Les conditions de garantie de TRS sont retenues.

▪ **Supports d'information non informatiques (moules, modèles, dessins, archives, fichiers, clichés, microfilms, gabarits et objets similaires)**

Cette assurance peut couvrir le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papier, bois, métal, etc.), les frais de reconstitution de l'information (conception, étude, etc.) et les frais de report de l'information sur support matériel identique à celui endommagé.

- Assiette de prime : Capital fixé par l'assuré,
- Taux sans stockage des documents ou objets en meubles réfractaires : 200% des taux nets applicables aux garanties des dommages matériels consécutifs aux événements assurés au contrat,
- Taux avec stockage des documents ou objets en meubles réfractaires : 150% des taux nets applicables aux garanties des dommages matériels consécutifs aux événements assurés au contrat.

Dans le cas d'un **RIC**, la garantie est accordée **sans surprime et d'office dans la limite de 10 fois l'indice RI.**

▪ **Supports informatiques d'information (frais de duplication)**

La garantie est limitée au coût de remplacement des supports matériels (disques, disquettes, bandes magnétiques, etc.) et aux frais de report des informations sur ce support, à partir d'un double existant. Par conséquent reste exclue la reconstitution de l'information.

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré,
- Taux sans stockage des documents ou objets en meubles réfractaires : 0,85 ‰ (il convient d'ajouter à ce taux les taux des diverses extensions prévues au contrat),
- Taux avec stockage des documents ou objets en meubles réfractaires : 0,65 ‰ (il convient d'ajouter à ce taux les taux des diverses extensions prévues au contrat).

Cette garantie est accordée **uniquement pour les RIC sans surprime et d'office dans la limite de 10 fois l'indice RI.**



VI. Etude des extensions à des frais et pertes

A. Comparaison TB / TRS

Tarif Blanc	Traité RS/RIC
Honoraires d'experts	
La somme à assurer ne peut excéder 5% des sommes garanties contre l'incendie. Taux : 5% de la prime nette.	RS : Assiette de prime : somme d'un montant égal à la prime nette de la police à l'exception de la prime concernant les pertes indirectes. Taux : 10 %. RIC : Assiette de prime : capital fixé par l'assuré. Taux : taux net de la police majorée de 100%.
Remboursement de la prime d'assurance obligation « dommages-ouvrage »	
Absence.	Cette garantie est accordée à concurrence d'un % (ne peut être supérieure à 5%), choisi par l'assuré, du capital assuré sur les bâtiments et moyennant une prime égale à ce même % des primes perçues au titre de la garantie de base.
Autre frais et pertes	
	Définition TA : taux moyen net applicable aux garanties des dommages matériels consécutifs aux événements assurés. TB : taux moyen net applicable aux garanties des dommages matériels consécutifs aux événements assurés au titre de la garantie de base.
Frais de déblais et de démolition	
Sans surprime dans la limite de 5% du montant de l'indemnité payée . au-delà de cette limite, un capital spécial est souscrit passible du taux du bâtiment.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré. taux : TA
honoraires de décorateur, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie	
Absence.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré. taux : TA.



Tarif Blanc	Traité RS/RIC
Frais nécessaires par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation	
Absence.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré. taux : TA
Frais de déplacement et de relogement	
Absence.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré. taux : TB
Perte financière sur aménagement mobiliers et immobiliers	
Absence.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré au moins égal à la valeur de reconstitution au jour du sinistre. Taux : TA
Perte d'usage des locaux	
Absence.	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré au moins égal à la valeur locative annuelle. Taux : TB .
Perte des loyers	
Assiette de prime : montant annuel des loyers du bâtiment. taux : taux bâtiment	Assiette de prime : capital fixé par l'assuré au moins égal à une année de loyer. Taux : TB .
Pertes indirectes : Garantie forfaitaire	
Capital assuré : un % des capitaux assurés sur les bâtiment, le mobilier et le matériel. Ce % ne peut excéder 20%. Prime : le même % est appliqué à la prime (y compris les surprimes).	Assiette de prime : somme fixée par l'assuré égale à un pourcentage des capitaux assurés, qui ne peut excéder : - 10% des capitaux assurés sur bâtiment et matériels - 5% des capitaux assurés sur marchandises. Taux : TB majoré de 25%
Pertes indirectes : Garantie sur justificatif	
Absence.	Assiette de prime : somme fixé par l'assuré égale à un pourcentage des capitaux assurés au titre de la garantie de base. Ce pourcentage ne peut excéder 10%. Taux : TB

B. Propositions

1. Honoraires d'experts

Les conditions retenues sont :

▪ **Pour les RS:**

- La prime est égale à 5 % du montant de la prime nette de la police à l'exception de la prime concernant les pertes indirectes

▪ **Pour les RIC :**

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré.



- Taux : taux net de la police majoré de 100%. (à l'exception des primes concernant les pertes indirectes)

2. Autres frais et pertes

Frais de déblais et de démolition, honoraires de décorateurs de bureaux d'études et de contrôles techniques d'ingénierie, frais nécessités pour mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation.

Ces trois garanties sont accordées sans surprime dans la limite de 5% du montant de l'indemnité payée.

Au-delà de cette limite, un capital spécial est souscrit passible du taux de la garantie de base.

3. Frais de déplacement et de relogement

Les conditions de tarification suivantes sont retenues avec :

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré.
- Taux : taux net de la garantie de base.

4. Perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers

Les conditions de tarification suivantes sont retenues avec :

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré au mois égal à la valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite, des aménagements immobiliers ou mobiliers réalisés par l'assuré,
- Taux : taux net de la garantie de base.

5. Perte d'usage des locaux

Les conditions de tarification suivantes sont retenues avec :

- Assiette de prime : Capital fixé par l'assuré au mois égal à la valeur locative des locaux occupés par l'assuré,
- Taux : taux net de la garantie de base.

6. Perte de loyers

Les conditions de tarification suivantes sont retenues :

- Assiette de prime : Capital fixé par l'assuré au mois égal au loyer annuel,
- Taux : taux net de la garantie de base.

7. Pertes indirectes

7.1. garantie forfaitaire

Les conditions de tarification suivantes sont retenues :

- Assiette de prime : somme fixée par l'assuré, égale à un pourcentage des capitaux assurés au titre de la garantie de base. Ce pourcentage ne peut excéder 10% des capitaux assurés sur bâtiments et matériels et 5% des capitaux assurés sur marchandises.
- Taux : taux net de la garantie de base majoré de 25%.

7.2. garantie sur justificatifs

Les conditions de tarification suivantes sont retenues :

- Assiette de prime : somme fixée par l'assuré, égale à un pourcentage des capitaux assurés au titre de la garantie de base. Ce pourcentage ne peut excéder 10%.
- Taux : taux net de la garantie de base.



VII. Etude des extensions de garanties aux assurances de responsabilités

A. Comparaison TB / TRS

Tarif Blanc	Tarif RS / RIC
Responsabilité contractuelle du propriétaire et du Locataire	
Responsabilité du Locataire à l'égard du Propriétaire	
Risques locatifs (RL)	
Risques locatifs occupation totale Assiette au moins égale à la valeur de reconstruction des batiments loués Taux = Taux RL	Risques locatifs" batiment" 1- Risques locatifs ordinaires (RLO) Assiette au moins égale à la valeur de reconstruction des batiments loués Taux = 100% du taux net de la garantie de base 2- Risques locatifs supplémentaires (RLS) Capital fixé par l'assuré Taux = 50% du taux net de la garantie de base Risques locatifs"matériel et mobilier" Assiette au moins égale à la valeur du matériel et de mobilier loués Taux = 100% du taux net de la garantie de base
Pertes de Loyers	
Capital égal au montant total des loyers annuels Taux = Taux RL	Capital fixé par l'assuré Taux = 100% du taux net de la garantie de base
Trouble de Jouissance	
Le montant du loyer annuel Taux = Taux RL	Capital fixé par l'assuré Taux = 25% du taux net de la garantie de base
Responsabilité du Propriétaire à l'égard du Locataire	
Recours des Locataires	
Capital fixé par l'assuré Taux = 25% du taux Batiment (Mini 0,15‰)	Capital fixé par l'assuré Taux = 25% du taux net de la garantie de base
Trouble de Jouissance	
Valeur Locative annuelle du Batiment Taux = Taux Batiment	Capital fixé par l'assuré Taux = 25% du taux net de la garantie de base
Dispositions complémentaires	
Renonciation par le propriétaire au recours contre le locataire	
25% de la prime propre de l'immeuble	25% des primes nettes perçues
Renonciation par le locataire au recours contre le propriétaire	
Assiette de prime : la valeur totale des mobiliers et marchandises assurés. Taux = 25% du taux Batiment (Mini 0,15‰)	15% des primes nettes perçues
Assurance pour compte commun	
Absence	15% des primes nettes perçues
Situation de sous locataire	
Un sous locataire encourt les mêmes responsabilités qu'un locataire principale.	Un sous locataire encourt les mêmes responsabilités qu'un locataire principale.



B. Propositions

- Il s'agit des responsabilités de l'assuré à l'égard des contractants et des tiers résultant d'événements assurés au titre de la garantie de base. Le taux applicable à la garantie d'une responsabilité dans le TRS est égal au taux net ou à un pourcentage du taux net applicable à la garantie de base.
- Dans le tarif blanc, le taux applicable à la garantie d'une responsabilité est soit le taux risque locatif prévu dans la grille tarifaire colonne RL soit un pourcentage du taux du bâtiment ou du contenu.
- Pour les garanties communes aux deux tarifs, les conditions du TRS sont retenues en appliquant les nouveaux taux et au lieu du montant des loyers, on considèrera une assiette de prime égale à un capital fixé par l'assuré tel que prévu dans le TRS (donner éventuellement le loyer comme référence).
- Le taux ainsi que l'assiette de prime des garanties responsabilités du locataire à l'égard du propriétaire restent inchangés que l'occupation du bâtiment soit partielle ou totale. L'assuré locataire peut cependant étendre sa responsabilité à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement (risque locatif supplémentaire).
- La garantie « assurance pour compte de qui il appartiendra » absente du tarif blanc est retenue (article 11 de l'ordonnance 95).

1. Responsabilité du Locataire à l'égard du propriétaire

a- Risques locatifs (RL)

a.1 Risques locatifs "bâtiment"

• Risques locatifs ordinaires (RLO)

Les conditions de tarifications retenues sont celles du TRS, c'est à dire :

- Assiette de prime : somme au moins égale à la valeur de reconstruction des bâtiments loués.
- Taux : 100% du taux net de la garantie de base.

Risques locatifs supplémentaires (RLS)

Les conditions de tarifications retenues sont ceux du TRS, cette garantie est accordée donc avec un capital fixé par l'assuré moyennant un taux 50% du taux net de la garantie de base.

a.2 Risques locatifs "matériel et mobilier"

Les conditions de tarifications retenues sont ceux du TRS, c'est à dire :

- Assiette au moins égale à la valeur du matériel et du mobilier loués.
- Taux : 100% du taux net de garantie de base.

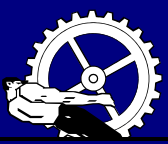
b- Trouble de jouissance

Les conditions de tarification retenues sont celles du TRS, c'est à dire :

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré.
- Taux : 25% du taux net de garantie de base.

c- Perte de Loyers

Les conditions de tarifications retenues sont celles du TRS. Cette garantie est accordée avec un capital fixé par l'assuré moyennant un taux égal à 100% du taux net de la garantie de base.



2. Responsabilité du Propriétaire à l'égard du Locataire

a- Recours des locataires

Les conditions de tarification retenues sont celles du TRS c'est à dire :

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré.
- Taux : 25% du taux net de garantie de base.

b- Trouble de jouissance

Les conditions de tarifications retenues sont celles du TRS. Cette garantie est accordée avec un capital fixé par l'assuré moyennant un taux égal à 25% du taux net de la garantie de base.

c- Dispositions complémentaires

c.1 Renonciation par le propriétaire au recours contre le locataire

Cette garantie est accordée moyennant une prime égale à 25% des primes nettes perçues.

c.2 Renonciation par le locataire au recours contre le propriétaire

Cette garantie est accordée moyennant une prime égale à 15% des primes nettes perçues.

c.3 Assurance pour compte

Les conditions de tarifications du TRS sont retenues.

c.4 Situation de sous locataire

Un sous locataire encourt les mêmes responsabilités qu'un locataire principale.

2. Autres responsabilités

a- Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

Les conditions de tarification retenues sont celles du TRS c'est à dire :

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré.
- Taux : 25% du taux net de garantie de base avec un minimum de 0,10‰.

b- Responsabilité du syndicat des copropriétaires à l'égard des copropriétaires

Cette garantie est accordée avec un capital fixé par l'assuré moyennant un taux égal à 25% des taux nets applicables au bâtiment avec un minimum de : 0,07‰.

c- Renonciation du syndicat des copropriétaires à l'égard des copropriétaires

Cette garantie est accordée avec les conditions suivantes :

- Assiette de prime : capitaux assurés un capital par le copropriétaire sur le mobilier et les marchandises.
- Taux : 25% des taux nets applicables aux bâtiments avec un minimum de : 0,07‰.

d- Responsabilité du gérant

Le gérant libre d'un fond de commerce encourt à l'égard du propriétaire la même responsabilité qu'un locataire vis-à-vis du propriétaire des murs. Quant au gérant salarié, il n'encourt pas ces responsabilités, puisqu'il est considéré comme un employé du propriétaire du fonds, seul responsable dans ce cas, vis-à-vis du propriétaire des murs.

e- Responsabilité du dépositaire à l'égard du déposant

Cette garantie est accordée avec un capital égal à la valeur des biens dont l'assuré est dépositaire moyennant un taux applicable au contenu.

f- au recours contre le dépositaire

Cette garantie est accordée moyennant une prime égale à 25% des primes nettes perçues. **Renonciation par le déposant**



g- Assurance pour compte de qui il appartiendra

Cette garantie est accordée avec un capital égal à la valeur des biens dont l'assuré est détenteur ou dépositaire moyennant un taux net applicable au bâtiment ou au contenu.

3. Extension des garanties de responsabilités aux dommages immatériels

Chacune des garanties de responsabilité suivantes peut être étendue aux dommages immatériels :

- Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour trouble de jouissance,
- Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire : recours du locataire, trouble de jouissance,
- Responsabilité à l'égard des tiers,
- Responsabilité du dépositaire ou du détenteur,

moyennant une prime calculée aux conditions suivantes :

- Assiette de prime : capital fixé par l'assuré pour chaque extension de garantie (distinct des capitaux afférant aux garanties des dommages matériels, frais, pertes et responsabilités),

4- Taux : même taux que celui appliqué à la garantie de responsabilité qui fait l'objet de l'extension aux

Les garanties de responsabilités souscrites dommages immatériels.

Extension au risque atomique par l'assuré peuvent être étendues au risque atomique moyennant une majoration des primes, relatives aux garanties desdites responsabilités, laissée à l'appréciation de la société.

5- Responsabilité des hôteliers et des aubergistes à l'égard des voyageurs

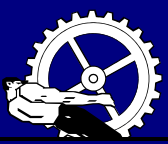
Cette garantie est accordée avec un capital fixé par l'assuré moyennant un taux égal à 125% du taux applicable au contenu de l'auberge ou de l'hôtel avec un minimum de 0,8‰ .

- **Renonciation par l'aubergiste ou l'hôtelier au recours contre les voyageurs**

Les conditions de tarification retenues sont celles du TRS, c'est à dire :

- Assiette de prime : capital assuré sur le bâtiment (ou le risque locatif) et sur le mobilier et matériels professionnels.
- Taux : 25% du taux net de garantie de base.





Conclusion

Prévention et tarification incendie

La révision des tarifs doit être accompagnée de mécanismes visant à rendre la tarification réellement fonction des mesures de prévention et protection, par :

- L'introduction de dispositions de prévention adaptées à la réalité algérienne ;
- L'augmentation des taux de rabais et majorations de façon à ce que l'impact incite les assureurs et assurés à accorder plus d'importance à l'aspect prévention ;
- La mise en place de procédures d'agrément de matériels de prévention et protections, d'installateurs, de vérificateurs et d'experts, par le marché des assurances ;
- L'obligation des assureurs à exiger de la part des assurés des justifications à joindre au contrat sur les mesures de prévention ayant permis des avantages de rabais (clauses d'engagement, certificat de conformité, certificat de vérification périodique...)